
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 63)

Règlement modifiant le Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport et à la vente de carburant (2021, chapitre 39) afin de revoir certaines conditions et d'augmenter les tarifs reliés à l'utilisation des installations, des équipements et des services

1. Le titre du Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport et à la vente de carburant (2021, chapitre 39) est modifié par l'insertion, après les mots « de l'aéroport », des mots « , de l'équipement, des services aéroportuaires ».

2. Le titre du chapitre I de ce Règlement est modifié par l'insertion, après le mot « INSTALLATIONS », des mots « , ÉQUIPEMENTS ET SERVICES ».

3. L'article 2 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Sous réserve de l'article 7, les frais exigibles pour la location d'un stationnement extérieur pour un avion monomoteur ou un hélicoptère à pistons sont les suivants :

1° pour les emplacements de catégories A avec possibilité de branchement électrique :

- a) 97,50 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;
- b) 870,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

2° pour les emplacements de catégorie B, avec possibilité de branchement électrique, qui sont saisonniers :

- a) 85,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;
- b) 755,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

3° pour les emplacements de catégorie C sur du gazon ou du gravier :

- a) 65,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;
- b) 585,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

4° pour tout emplacement autorisé sur les lieux de l'aéroport, incluant l'aire de trafic et le tablier : 20,00 \$ par jour s'il est loué sur une base quotidienne.

Chaque espace de stationnement appartenant à l'une des catégories A, B ou C apparaît sur l'annexe I. Lorsque des espaces de stationnement sont créés ou modifiés et s'ils n'apparaissent pas sur l'annexe I, ils appartiennent à une des catégories A, B ou C, telles que décrites au paragraphe 1° à 3°, suivant leur compatibilité avec l'une ou l'autre des catégories. »

4. L'article 3 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Sous réserve de l'article 7, les frais exigibles pour la location d'un stationnement extérieur pour un avion monomoteur, un hélicoptère à turbine ou un avion bimoteur qui pèse 4500 kilogrammes ou moins sont les suivants :

1° pour les emplacements de catégorie A avec possibilité de branchement :

- a) 145,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;
- b) 1075,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

2° pour les emplacements de catégorie B avec possibilité de branchement électrique qui sont saisonniers :

- a) 130,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;
- b) 975,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

3° pour les emplacements de catégorie C sur du gazon ou du gravier :

- a) 105,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;
- b) 780,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

4° pour tout emplacement autorisé sur les lieux de l'aéroport, incluant l'aire de trafic et le tablier : 30,00 \$ par jour s'il est loué sur une base quotidienne.

Chaque espace de stationnement appartenant à l'une des catégories A, B ou C apparaît sur l'annexe I. Lorsque des espaces de stationnement sont créés ou modifiés et s'ils n'apparaissent pas sur l'annexe I, ils appartiennent à une des catégories A, B ou C, telles que décrites au paragraphe 1° à 3°, suivant leur compatibilité avec l'une ou l'autre des catégories.

5. L'article 4 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Sous réserve de l'article 7, les frais exigibles pour la location d'un stationnement extérieur autorisé sur les lieux de l'aéroport incluant l'aire de trafic et le tablier dans les autres cas sont les suivants :

1° lorsque l'aéronef qui y est garé est un avion bimoteur qui pèse plus de 4500 kilogrammes :

- a) 105,00 \$ par jour s'il est loué sur une base quotidienne;
- b) 975,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;

2° lorsque l'aéronef qui y est garé est un avion bimoteur ou un hélicoptère à turbine qui pèse plus de 4500 kilogrammes : 105,00 \$ après une heure jusqu'à concurrence de 24 heures;

3° lorsque l'aéronef qui y est garé pèse plus de 4500 kilogrammes et qu'il n'est pas en état de vol : 650,00 \$ par mois.

Un aéronef qui pèse plus de 4500 kilogrammes ne peut être garé à l'aéroport plus de 12 mois sauf lorsqu'il y a une autorisation de la Direction de l'aéroport. »

6. L'article 5 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1^o à la dernière ligne, du paragraphe 3^o, de « de l'article 2 » par « des articles 2 et 3 »;

2 à la première ligne du deuxième alinéa de « à l'article 2 » par « aux articles 2 et 3 ».

7. L'article 9 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o 160,00 \$ pour l'ouverture et 90,00 \$ par heure pour chaque heure excédant à la première;

2^o 90,00 \$ pour l'ouverture et 90,00 \$ pour chaque heure supplémentaire à la personne liée à la Ville par un bail en vigueur pour le terrain ou le local qu'elle y occupe et qu'ils sont propriétaires de l'aéronef nécessitant le service. »

8. L'article 10 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 50,00 \$ » par « 65,00 \$ ».

9. L'article 11 de ce Règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 500,00 \$ » par « 560,00 \$ ».

10. L'article 13 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o pour les aéronefs immatriculés au Canada, les frais sont les suivants :

a) 26,00 \$ par aéronef de 5 000 kg et moins;

b) 8,00 \$ X 1000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour un aéronef de 5 001 kg à 14 999 kg;

c) 8,50 \$ X 1000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour un aéronef de 15 000 kg à 44 999 kg;

d) 10,50 \$ X 1000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour un aéronef de 45 000 kg et plus;

e) 9,00 \$ X 1000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour un aéronef de 45 000 kg et plus allant en entretien;

2^o pour les aéronefs immatriculés dans un autre pays, les frais sont les suivants :

a) 39,00 \$ pour aéronef de 5 000 kg et moins;

b) 9,25 \$ X 1000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour un aéronef de 5 001 kg à 14 999 kg;

c) 10,00 \$ X 1000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour un aéronef de 15 000 à 44 999 kg;

d) 16,00 \$ X 1000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour un aéronef de 45 000 kg et plus;

e) 10,50 \$ X 1000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour un aéronef de 45 000 kg et plus allant en entretien. »

11. L'article 14 de ce Règlement est modifié par :

1° l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « utilisant l'aérogare », des mots « pour un départ »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

12. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Les frais liés à l'accueil d'aéronef sur l'aire de trafic, le « taxiway » ou tout terrain de l'aéroport, le guidage de l'appareil, son débarquement, le service au sol, le service de bagage à l'arrivée et au départ, à l'exclusion des services de sécurité, de « grooming » et de maintenance, sont les suivants :

1° 250,00 \$, pour un appareil comportant de 7 à 19 passagers;

2° 350,00 \$, pour un appareil comportant de 20 à 35 passagers;

3° 450,00 \$, pour un appareil comportant de 36 à 50 passagers;

4° 650,00 \$, pour un appareil comportant de 51 à 75 passagers;

5° 800,00 \$, pour un appareil comportant de 76 à 150 passagers;

6° 1000,00 \$, pour un appareil comportant de 150 passagers ou plus.

Ces frais sont diminués de moitié lorsque le volume d'essence requis par l'appareil en litres est égal ou moindre au montant des frais à payer. »

13. L'article 17 de ce Règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les frais exigibles pour le déglacant de Type I et pour l'anti glacant de Type IV sont de 10,00 \$ par litre utilisé. »

14. Les articles 18 et 19 de ce Règlement sont modifiés par le remplacement, à la deuxième ligne, de « 70,00 \$ » par « 80,00 \$ ».

15. L'article 20 de ce Règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots et chiffre « à l'article 10 » par « aux articles 9 et 10 ».

16. L'article 21 de ce Règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la première ligne, après les mots « Les résidents », des mots « ou clients »;

2° par le remplacement dans la deuxième ligne du troisième alinéa des mots et chiffre « à l'article 10 s'applique » par « des articles 9 et 10 s'appliquent ».

17. Les articles 27 et 29 de ce Règlement sont abrogés.

18. L'article 30 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Une remise est consentie à une personne remplissant les conditions des alinéas 2, 3 ou 4 de l'article 15, pour les clients de l'aéroport et pour les transporteurs de passagers pour des liaisons régulières à partir de Trois-Rivières qui a acheté au cours d'une année un volume d'au moins 100 000 litres de carburant.

Cette remise est alors de 0,10\$ par litre excédentaire.

Elle s'ajoute à celle à laquelle toute personne peut avoir droit en vertu des articles 15 et 24.

Au cours du mois de février, un crédit sera appliqué sur le compte pour la valeur de la remise. Cette remise n'est pas monnayable et devient nulle après un délai de 12 mois. Cette remise ne lui est toutefois versée que si la personne avait acquitté, avant le 1^{er} février, toutes les sommes qu'il ou elle devait à la Ville, en capital et en frais d'administration et intérêt, pour des services obtenus ou du carburant acheté sous l'autorité du présent règlement au cours de l'année précédente. »

19. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2023.

Édicté à la séance du Conseil du 20 juin 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière